

Objet : Société agricole - Déduction - Taxe sur le capital N/Réf. : 00-010598

La présente fait suite à votre lettre du ******** concernant le sujet mentionné en rubrique. Vous désirez savoir si la société décrite ci-après est une société agricole au sens de l'article 1130 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) (la « Loi »).

Vous nous soumettez la situation suivante :

- 1. La société a été constituée à l'origine pour l'exploitation d'une érablière.
- 2. Depuis, deux activités se sont rajoutées, soit une activité de consultation et une activité de placements immobiliers.
- 3. L'activité qui génère le plus de revenu brut est l'activité de consultation.
- 4. L'activité qui génère le plus de revenu net est l'activité de consultation.
- 5. L'activité qui met en cause le plus fort montant d'éléments d'actif est l'activité agricole (90 %).
- 6. L'activité qui met en cause le plus de ressources humaines est l'activité agricole (100 %).

D'autre part, d'après les informations que vous nous avez fait parvenir le **

**** ****, nous comprenons que les revenus bruts de consultation pour les

exercices financiers se terminant en **** et **** sont de ** ***\$ et de

*** *** \$ respectivement alors que les revenus agricoles sont de ** *** \$ et ** *** \$ pour les mêmes périodes.

Une société agricole peut, conformément à l'article 1138.1 de la Loi, et si elle n'est pas visée à l'article 1138.0.1 de la Loi, déduire dans le calcul de son capital versé, après l'application de l'article 1138 de la Loi, un montant de 400 000 \$.

Or, une société agricole est définie à l'article 1130 de la Loi comme une société dont les activités consistent principalement à exploiter une entreprise d'agriculture.

Par ailleurs, le ministère du Revenu considère que pour déterminer quelle est la principale activité d'une société, quatre éléments principaux doivent être considérés. Ce sont :

- l'activité de la société qui génère le plus de revenu brut ;
- l'activité de la société qui génère le plus de revenu net ;
- l'activité de la société qui met en cause le plus fort montant d'éléments d'actif ;
- l'activité de la société qui met en cause le plus de ressources humaines.

Compte tenu des informations que vous nous avez soumises, nous sommes d'avis que la société en question n'est pas une société agricole, tel que défini par l'article 1130 de la Loi; selon nous, il ne s'agit pas d'une société dont les activités consistent principalement à exploiter une entreprise d'agriculture puisque, notamment, ses revenus provenant des activités de consultation sont trop élevés par rapport à ses revenus d'agriculture.

Veuillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative aux particuliers Direction des lois sur les impôts et de l'accès à l'information